



ARRETE N°02.02.23

Arrêté portant organisation de l'enquête publique sur la déclaration de projet- procédure mise en compatibilité du PLUi du Créonnais et du SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise – commune de Loupes - projet d'implantation d'ateliers de production manufacturée

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Créonnais,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-19 et R153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;

Vu la délibération n° 01.01.2020 du conseil communautaire en date du 21 Janvier 2020 approuvant le PLU intercommunal ;

Vu la délibération n°02.03.22 en date du 22 mars 2022 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise et du PLUi du Créonnais afin de permettre la réalisation du projet d'implantation d'ateliers de production manufacturée au lieu-dit Croix de Maubec à LOUPES.

Vu la décision n°E23000017/33 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux constituant l'enquête publique et désignant Monsieur Hugues MORIZOT en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier de PLUi et du SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise soumis à enquête publique ;

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'enquête publique : Il sera procédé à une enquête publique relative à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT de l'aire métropolitaine bordelaise et du PLUi du Créonnais afin de permettre la réalisation du projet d'implantation d'ateliers de production manufacturée au lieu-dit Croix de Maubec à LOUPES du vendredi 3 mars 2023 à 9 heures au lundi 3 avril 2023 à 17 heures inclus soit pendant une durée de 32 jours consécutifs.

Article 2 – Maître d'ouvrage/ autorités compétentes et personnes responsables des projets auprès desquelles demander des informations : Le maître d'ouvrage et l'autorité compétente sont la Communauté de Communes du Créonnais, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLUi et de document d'urbanisme en tenant lieu dont le siège administratif se situe 39, boulevard Victor Hugo, 33670 CREON.

Des informations peuvent être demandées auprès de la Communauté de Communes du Créonnais (Service urbanisme - téléphone : 05.57.34.57.07 ou courriel : urbanisme @cc-creonnais.fr)

Article 3 – désignation du commissaire enquêteur : Monsieur Hugues MORIZOT, chargé d'intervention en environnement, a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux par décision n°E23000017/33.

Article 4 – composition du dossier d'enquête publique : Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- Le projet de mise en compatibilité du PLUi du Créonnais et du SCOT de l'Aire Métropolitaine Bordelaise comprenant :

- Les éléments de la déclaration de projet présentant ce projet d'intérêt général
- Les éléments du dossier de mise en compatibilité du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise et du PLUi du Créonnais afin de permettre la réalisation du projet d'implantation d'ateliers de production manufacturée au lieu-dit Croix de Maubec à LOUPES.
- Des annexes dont les avis des Personnes Publiques Associées, les pièces administratives de l'enquête publique dont les textes législatifs et réglementaires qui la régissent, ainsi que trois registres d'enquête publique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par M. le Commissaire Enquêteur.

Article 5 – informations environnementales :

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise et du PLUi du Créonnais afin de permettre la réalisation du projet d'implantation d'ateliers de production manufacturée au lieu-dit Croix de Maubec à LOUPES a fait l'objet d'une étude environnementale.

Article 6 – siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est établi au siège administratif de la Communauté de Communes du Créonnais : 39 Boulevard Victor Hugo 33670 CREON.

Article 7 – durée de l'enquête publique

L'enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise et du PLUi du Créonnais afin de permettre la réalisation du projet d'implantation d'ateliers de production manufacturée au lieu-dit Croix de Maubec à LOUPES se déroulera pendant une durée de 32 jours consécutifs, du 3 mars 2023 à 9 heures au 3 avril 2023 à 17 heures inclus.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale ne dépassant pas 15 jours.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L123-10 du Code de l'Environnement. Enfin l'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions définies par les articles L123-14, R123-22 et R123-23 du Code de l'Environnement.

Article 8 – consultation du dossier d'enquête publique : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, du vendredi 3 mars 2023 à 9 heures au lundi 3 avril 2023 à 17 heures inclus aux jours et heures d'ouverture :

- Au siège de la communauté de communes (39, boulevard Victor-Hugo, 33670 CREON), le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 09h à 12h et de 14h à 17h et le mercredi de 09h à 12h ;
- A la mairie de LOUPES (19 Rte de Créon, 33370 Loupes) le mardi de 9h à 12h, le mercredi de 14h à 19h, le vendredi de 9h à 12h et le samedi de 10h à 12h.
- Au siège du SYSDAU (Quai Armand Lalande, 33300 BORDEAUX) Du lundi au vendredi : 9H/12H - 14H/17H

Les pièces seront également consultables sur un poste informatique mis à disposition aux jours et heures d'ouverture au siège de la communauté de communes.

Le dossier d'enquête publique est consultable en version numérique sur le site internet de la Communauté de communes du Créonnais (www.cc-creonnais.fr) et sur les sites de la commune de Loupes et du SYSDAU accessible tous les jours et à toute heure pendant la durée de l'enquête.

Article 9 – Modalités selon lesquelles le public pourra formuler ses observations et propositions

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions :

- Par voie électronique, du premier jour de l'enquête publique de 9h 00 jusqu'au dernier jour de celle-ci à 17 h00 :
- Par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : urbanisme@cc-creonnais.fr

- Sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraffinés avant l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur, disponibles durant la durée de l'enquête publique sur les lieux et jours d'ouverture à la Communauté de Communes du Créonnais, à la mairie de Loupes et au siège du SYSDAU.
- Par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à Mr Hugues MORIZOT, commissaire enquêteur- PLUi - Communauté de Communes du Créonnais 39 Bld Victor Hugo 33670 CREON.
- Lors des permanences du commissaire enquêteur mentionnées à l'article 10 du présent arrêté.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de la Communauté de communes du Créonnais dès la publication du présent arrêté.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions reçues après le lundi 3 avril 2023- 17 heures ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations reçues par courrier seront annexées au registre (le cachet de la poste faisant foi).

Article 10 – permanences : Le commissaire enquêteur assurera des permanences pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates, lieux et heures suivants :

- Permanence à la Communauté de Communes du Créonnais (CCC) le 3 mars 2023 de 9h à 12 heures
- Permanence à la mairie de Loupes le mercredi 15 mars de 14h à 17 heures
- Permanence à la mairie de Loupes le 24 mars de 9 h à 12 heures
- Permanence au SYSDAU le mercredi 29 mars 2023 de 9h à 12 heures
- Permanence à la CCC le 3 avril 2023 de 14h à 17 heures.

Article 11 – publicité de l'enquête :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur les sites de la Commune de Loupes : www.mairie-loupes33.fr, du SYSDAU : www.sysdau.fr et de la Communauté de Communes du Créonnais : www.cc-creonnais.fr.

Une copie des avis publiés dans la presse (Sud-Ouest et le Résistant) sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de la Communauté de communes du Créonnais, à la mairie de Loupes et au siège du SYSDAU, et sur tous les emplacements listés ci-dessous, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Il respectera l'arrêté du 01 septembre 2022 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement, à savoir :

« Les affiches mentionnées au IV de l'article R. 123-11 du code de l'environnement mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Lieux d'affichage :

- **Siège de la Communauté de Communes du Créonnais**
- **Mairie de Loupes**
- **Siège du SYSDAU**

Ces formalités de publicité seront justifiées par un certificat de Monsieur Président de la Communauté de Communes du Créonnais, par Madame la Présidente du SYSDAU et par Madame le Maire de Loupes.

L'avis d'enquête publique sera également affiché sur les réseaux de communication et sites internet de la communauté de communes du Créonnais, du SYDAU et de la mairie de Loupes.

Article 12 – clôture de l'enquête publique :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 7, les 3 registres d'enquête seront transmis sans délai et seront clos et signés par Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté de communes du Créonnais et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de communes du Créonnais disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 13 – rapport et conclusions :

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Créonnais par Monsieur le commissaire enquêteur, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, soit au plus tard le 3 mai 2023, Monsieur le commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté de communes du Créonnais et simultanément au Président du Tribunal Administratif, le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Dès sa réception, le Président de la Communauté de communes du Créonnais transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées aux communes sur lesquelles s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture du département.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au service d'urbanisme de la préfecture du département de la Gironde où le public pourra le consulter pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire sera également déposée au siège de la Communauté de communes du Créonnais et sur les sites internet de la communauté de communes, de la Mairie de Loupes et du SYSDAU pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 14 – issue de l'enquête publique :

Le conseil communautaire de la Communauté de communes du Créonnais approuvera par délibération la mise en compatibilité du PLUI ainsi que le Comité syndical du SYSDAU pour la mise en compatibilité du SCOT de l'Aire métropolitaine Bordelaise. Sous réserve de modifications éventuelles afin de tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Article 15 – exécution du présent arrêté : Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Créonnais, Madame la Présidente du SYSDAU et Madame le Maire de Loupes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège administratif de la Communauté de communes du Créonnais 39 Bd Victor Hugo 33670 CREON , au siège du SYSDAU et à la Mairie de LOUPES, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 16 – publicité du présent arrêté : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde ;
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux ;
- Monsieur le commissaire enquêteur ;
- Madame la Présidente du SYSDAU
- Madame le Maire de Loupes.

Le 10 février 2023 à CRÉON

Le Président de la Communauté de communes du Créonnais

Alain ZABULON

